

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.251 du 25 octobre 2016

A. 215.980/XI-20.669

En cause : **BAUGNIES** Mercédès,
ayant élu domicile chez
Me Y. SCHNEIDER, avocat,
avenue Alphonse Valkeners 5/1
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DES REQUÊTES

Par une requête du 28 mai 2015, Mercédès BAUGNIES demande l'annulation de :

« 1° l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que "le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master";

2° la décision implicite par laquelle le Gouvernement de la Communauté française a refusé, le même jour, de reconnaître "le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès" comme étant équivalent au "diplôme faisant foi de l'octroi au grade académique de master en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française" ».

Par une requête déposée le 1^{er} octobre 2015 en application des articles 35/1 et 36 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requérante sollicite :

- de lui accorder en cas d'annulation de l'acte attaqué une indemnité de procédure fixée au montant maximal de 1.400 euros,
- de préciser dans les motifs de l'arrêt que la partie adverse est tenue, dans le mois de l'arrêt d'annulation à intervenir, « d'adopter au profit de la requérante une décision identique à celles qu'elle a adoptées à l'égard de Messieurs MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME, auxquels elle a accordé une équivalence complète » et, partant, de reconnaître que « le diplôme de Master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi au grade académique de Master (120 crédits) en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française »,
- d'assortir « chaque injonction (mesure + délai endéans lequel cette mesure doit être prise) d'une astreinte de 10.000 € par infraction ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 15 septembre 2015, a été notifié aux parties.

La partie requérante a introduit le 1^{er} octobre 2015 une requête motivée en application des articles 35/1 et 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Par un arrêt n° 233.440 du 8 janvier 2016, l'examen de l'affaire a été renvoyé à la procédure ordinaire.

A la suite d'une injonction qui lui avait été faite par l'auditeur rapporteur par lettre du 23 février 2016, la partie adverse a communiqué en date du 24 mars 2016 au Conseil d'Etat les dossiers d'équivalence de Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGALLAIX.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER a fait rapport.

Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, la requérante, comparaissant en personne, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 225.064 du 10 octobre 2013 et n° 229.149 du 13 novembre 2014, rendus entre les mêmes parties et auxquels il convient de se référer tout en les complétant par les éléments suivants :

L'arrêt précité n° 229.149 a annulé un premier arrêté ministériel du 5 mars 2013 par lequel le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que « le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau d'études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master », le premier moyen d'annulation, pris notamment de la violation du principe d'égalité ayant été considéré comme fondé.

À la suite de cet arrêt, la partie adverse a sollicité un nouvel avis de la Commission d'équivalence. Le 23 février 2015, le dossier de la requérante a donc été à nouveau soumis à la section « Sciences psychologiques et de l'éducation » de la Commission.

La demande de la requérante a été réexaminée au regard des critères de comparaison suivants :

CRITÈRES A EXAMINER	OUI	NON	COMMENTAIRES
Conditions d'accès à la formation		X	<i>Parcours personnel n'aurait pas permis admiss° en 2^{ème} année de Master par VAE (absence des éléments de base de formation en sc. éduc.)</i>
Durée de la formation		X	<i>60 ECTS au lieu des 120 ECTS en CF.</i>
Volume horaire de la formation		X	<i>vol. horaire insuff. des stages et de formation (60 crédits) : pas de stages réalisés en France</i>
Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études		X	
Résultats obtenus aux épreuves	X		
Institution d'ens. supérieur reconnue ou accréditée	X		
Effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes	X		

En regard du critère relatif au « contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études », la Commission indique encore ce qui suit :

- « Pas de stage en France : ici 2 x 300 heures
- volumes très insuff. des stages (pas de pratique encadrée en France) uniquement les stages réalisés dans cadre de l'AESI et CAP
 - manque des éléments de base en sc. de l'éducation : théories et méthodologie de la Recherche, manque de cours fondamentaux, psychologie de l'éd., sc. de l'éd., analyse des organisations socio-éducatives, psychologie de l'apprentissage, psychologie du développement
 - Dossiers 2011 et 2012 : unités d'enseignement pédagogique qui n'ont pas été accomplies par Mme Baugnies (diplôme d'études

pédagogiques sup) → cas ne peut être considéré comme identique par rapport aux dossiers DEGALLAIX, MANIL, GUILLAUME

- les 60 crédits accomplis en France ne compensent pas l'absence de ces unités

- les 60 crédits sont insuffisants par rapport aux 120 crédits : VAE n'aurait pas été possible sur base des éléments du dossier pour un accès direct en master 2

Commission peut pas corriger l'"abus" (de présentation) ».

L'avis contient ensuite la remarque suivante :

« L'arrêt du Conseil d'État fait référence à l'équivalence complète au grade de Master en Sc. de l'éd. octroyée au même diplôme de l'Université de Rouen après accomplissement de 60 ECTS, cas de Messieurs Manil, Degallaix et Guillaume.

Dans leurs cas, certains éléments du dossier permettaient de penser qu'un accord existait entre Unif de Rouen et Unif. de Mons pour une reconnaissance automatique mutuelle des diplômes de master en sc. de l'éd. (documents signés par des profs de l'UMons, programme d'enseignement du Master européen)

- Mais pas le cas : commission abusée par des apparences

- accords permettaient de déposer candidature en doctorat et accords de collaboration pour convention de coopération

pas de représentant de l'UMons lors de l'examen : commission a fait confiance aux Unifs françaises.

Nouveaux dossiers ont mis en avant les différences de parcours et les lacunes dans les formations de base, l'équivalence n'aurait pas dû être accordée à Degallaix, Manil et Guillaume ».

L'avis conclut au refus d'équivalence au grade académique spécifique de master en sciences de l'éducation mais à l'octroi de l'équivalence au grade générique de master.

Le 2 avril 2015, la partie adverse s'est ralliée à l'avis précité et a pris la décision suivante :

« [...]

Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section sciences psychologiques et de l'éducation, lors de sa séance du 23 février 2015 ;

Considérant que cet avis est le suivant :

"- l'arrêt du Conseil d'État précité fait explicitement référence à une équivalence complète au grade de Master en sciences de l'éducation octroyée au même diplôme de l'Université de Rouen obtenu à l'issue de l'accomplissement de 60 ECTS par 3 requérants connus de Madame Baugnies, à savoir Messieurs Manil, Degallaix et Guillaume ;

- cette équivalence complète a été octroyée (le 11 février 2011 pour Messieurs Manil et Guillaume et le 3 février 2012 pour Monsieur Degallaix) parce que :

- > les éléments présents aux dossiers (tels que des documents signés par des professeurs de l'Université de Mons, le programme

d'enseignement du Master européen de recherche en sciences de l'éducation MERSE et une convention de coopération entre l'Université de Rouen et l'Université de Mons) permettaient aux membres de ladite Commission de penser qu'un accord existait entre l'Université de Rouen et l'Université de Mons pour la reconnaissance automatique mutuelle des diplômes de master en sciences de l'éducation (alors qu'il s'agissait uniquement d'accords entre universités partenaires ouvrant le droit de déposer une candidature en doctorat en ce qui concerne le programme d'enseignement et d'accords de collaboration pour la convention de coopération) ;

> la Commission d'équivalence, section Sciences psychologiques et de l'éducation, en l'absence d'un représentant de l'Université de Mons lors de la réunion d'examen des 2 premiers dossiers, a fait confiance à la décision de l'Université de Rouen d'accorder la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour une admission directe en 2^{ème} année de Master ;

- les dossiers présentés ultérieurement à la Commission lui ont permis de constater que cette même VAE (admission directe en 2^{ème} année de master) était accordée par les universités françaises à des personnes présentant des parcours académiques et professionnels totalement divers qui n'auraient pas donné lieu à une admission en 2^{ème} année du master en sciences de l'éducation en Communauté française, où la VAE ne permet pas de dispenser l'étudiant de l'accomplissement de stages supervisés et de crédits complémentaires liés à la formation de base en sciences de l'éducation ;

- l'équivalence complète au master en sciences de l'éducation n'aurait dès lors pas dû être octroyée à Messieurs Manil, Guillaume et Degallaix, au motif notamment que leur admission en 2^{ème} année de master en sciences de l'éducation en Communauté française n'aurait pas été autorisée sur base de leur parcours personnel ;

- le même cursus accompli en France par Madame Baugnies ne peut être dit équivalent à celui menant au diplôme de Master en sciences de l'éducation délivré par les universités en Communauté française, car :

- si certains critères sont rencontrés:

- o effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes;*

- o résultats obtenus aux épreuves;*

- o institution d'enseignement supérieur reconnue ou accréditée;*

- d'autres ne le sont pas:

- o conditions d'accès* : sur base du parcours personnel de la requérante ne comprenant pas les éléments de base de la formation en sciences de l'éducation telles qu'elles sont enseignées au cours des études menant au Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation en Communauté française, ou faisant l'objet de l'année préparatoire au Master en sciences de l'éducation, l'admission en 2^{ème} année de Master par valorisation des acquis de l'expérience (VAE), telle qu'elle a été autorisée en France, n'aurait pas été possible au sein des Facultés des sciences psychologiques et de l'éducation en Communauté française;

- o durée de la formation* : seuls 60 ECTS ont été effectivement accomplis sur les 120 ECTS prévus au programme du master en sciences de l'éducation organisé en Communauté française;

- o volume horaire* : absence de stages réalisés en France (or, en Communauté française, on ne peut être dispensé des 300 heures de stages

obligatoires en 1^{ère} et en 2^{ème} années de Master par valorisation des acquis de l'expérience);

o contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques :

- absence des fondements théoriques et méthodologiques de la recherche en sciences de l'éducation;
- absence de cours jugés fondamentaux dans la formation de base en sciences de l'éducation et n'ayant pas fait l'objet de crédits complémentaires au cours de l'année de master accomplie en France: psychologie éducationnelle, analyse des organisations socio-éducatives, psychologie des apprentissages, psychologie du développement;
- absence de stages (pratique supervisée); "

Considérant cependant que cet avis est favorable à l'octroi d'une équivalence au grade générique de master en raison de la qualité du mémoire et de la nature des études supérieures accomplies,

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 229.149 du 13 novembre 2014, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes du raisonnable, de légitime confiance et de sécurité juridique.

La requérante fait grief à la partie adverse de soutenir dans le premier motif de l'acte « qu'elle aurait été trompée par deux éléments du dossier, à savoir par le programme d'enseignement et par une convention de coopération entre l'université de Rouen et celle de Mons » et que « ces deux éléments auraient en effet fait croire aux membres de la commission d'avis qu'il existait une "reconnaissance automatique mutuelle" des diplômes délivrés par les deux universités », alors que ce premier motif ne repose sur aucun élément des dossiers des trois personnes à qui une équivalence complète a été délivrée. Elle considère qu'« il s'agit, en réalité, d'affirmations péremptoires utilisées *a posteriori* et dans le seul but de pouvoir contourner [l'] arrêt du 13 novembre 2014 ». Elle en conclut que l'argumentation de la partie adverse varie au fil du temps en vue de s'adapter, notamment, « aux motifs contenus dans les arrêts d'annulation du Conseil d'État », au point d'en « devenir contradictoire ».

À propos du deuxième motif de l'acte qui a trait à la confiance accordée par la partie adverse à la décision de l'Université française de valoriser les acquis et expérience pour une admission directe en 2^e année, elle fait le même reproche et relève aussi une contradiction avec ce que la Communauté française avait défendu dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt précité n° 229.149 du 13 novembre 2014, puisqu'elle y prétendait ignorer que les Sieurs DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL avaient été immédiatement admis en 2^e année.

Elle affirme du reste qu'il ne ressort pas des deux motifs précités que les décisions prises en faveur des Sieurs DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL « seraient entachées d'une illégalité manifeste » et conclut que « il est impossible de déterminer si la partie adverse a bien commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle a octroyé une équivalence complète à Messieurs DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME », que le Conseil d'État « ne peut pas, à cet égard, se substituer à la partie adverse », et que « les motifs invoqués dans l'acte attaqué, soit sont contredits par les précédentes affirmations de la partie adverse, soit ne trouvent aucun fondement dans les dossiers administratifs de Messieurs DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME », de sorte que « l'illégalité des décisions prises par la partie adverse à l'égard de Messieurs DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL n'est pas établie, avec cette conséquence que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 229.149 du 13 novembre 2014 ».

A propos du troisième motif de l'acte attaqué selon lequel « la VAE ne permet pas de dispenser l'étudiant de l'accomplissement des stages supervisés », elle fait valoir que cette affirmation est contredite par le cas de Madame Emmanuelle FLORENT, dont le nom a été cité par la partie adverse dans ses précédents écrits de procédure, qui a pu se voir octroyer une équivalence complète en ayant été dispensée des stages. Elle estime que ce cas montre une fois encore que la partie adverse délivre les équivalences de manière « totalement arbitraire » et témoigne, lui aussi, d'une discrimination à son égard.

Thèse de la partie adverse

Au sujet de la violation de l'autorité de chose jugée, la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable à défaut de préciser en quoi et comment l'arrêt susvisé n° 229.149 aurait été méconnu.

Elle soutient qu'en toute hypothèse, seul un défaut de motivation a été censuré par cet arrêt de sorte que rien ne l'empêchait de procéder à la réfection de l'acte et que le Conseil d'État lui laissait le soin de réexaminer le dossier.

Elle développe l'alternative suivante :

- soit les décisions accordant l'équivalence complète aux trois personnes susvisées sont illégales et la requérante ne peut s'en prévaloir puisqu'un moyen fondé « sur la violation d'une règle d'égalité dans l'illégalité » n'est pas recevable et elle rappelle que l'arrêt n° 229.149 n'écarter pas cette possibilité,
- soit ces décisions sont légales « mais alors la question se pose de savoir si, *in concreto*, la différence de traitement dont la requérante prétend faire l'objet est justifiée ».

Elle fait valoir que l'arrêt précité ne lui interdisait pas de relever les motifs d'illicéité entachant les décisions d'équivalence complète et que ceux-ci peuvent être pris en considération pour justifier le sort différent réservé à la demande d'équivalence de la requérante, sans qu'on doive avoir égard aux motifs des décisions d'équivalence sous peine d'ajouter à la portée de l'arrêt d'annulation.

Elle soutient encore qu'il n'y a pas d'automatisme dans la délivrance des équivalences et que la requérante s'abstient de critiquer les motifs de l'acte attaqué qui expliquent les conditions dans lesquelles une équivalence complète a été accordée à d'autres personnes. Elle fait valoir que la question n'est pas de savoir comme l'affirme la requérante si l'autorité est inconstante dans ses explications dès lors que l'arrêt du Conseil d'Etat à la suite duquel elle a adopté l'acte attaqué lui laissait le soin de réexaminer le dossier.

S'agissant de l'argument selon lequel elle ne démontrerait pas l'illégalité manifeste de ses précédentes décisions, la partie adverse fait valoir que s'agissant d'un contrôle de légalité, les illégalités n'ont pas à être manifestes, sauf à ajouter au prescrit de l'article 159 de la Constitution. Elle expose que la seule question est de savoir si elle a statué en pleine connaissance de cause sur les demandes d'équivalence des Sieurs MANIL, GUILLAUME et DEGALLAIX et si les éléments qui l'ont induite en erreur ont été déterminants.

En ce qui concerne l'argument relatif à une discrimination par rapport à Madame FLORENT, la partie adverse répond que les deux situations ne sont pas comparables car contrairement à la requérante, Madame Florent a une formation équivalente à 120 ECTS.

En tant que la requérante lui reproche d'avoir trompé ses attentes légitimes, la partie adverse fait valoir que tel ne saurait être le cas, les décisions octroyant une

équivalence complète à MM. MANIL, GUILLAUME et DEGALLAIX étant postérieures à l'admission de la requérante à l'Université de Rouen. Elle répond encore qu'elle ne saurait être tenue par les engagements pris par une Université étrangère et qu'il est donc indifférent que la documentation fournie aux étudiants par l'Université de Rouen indique que le master en sciences de l'éducation est reconnu par les universités partenaires, dont l'Université de Mons, « reconnu » ne signifiant d'ailleurs pas « équivalent ».

Décision du Conseil d'État

L'arrêt n° 229.149 du 13 novembre 2014 a jugé fondé le premier moyen d'annulation « en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution », aux termes des considérations suivantes :

« Considérant que les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soutient avec la précision requise que la partie adverse a accordé l'équivalence à trois autres personnes qui se trouvent dans "une situation parfaitement identique" à la sienne, en citant nommément ces trois personnes et en produisant les décisions leur accordant l'équivalence complète, telle celle que ne lui accorde pas l'acte attaqué; que, contrairement à ce que la partie adverse tente de faire croire, ces décisions n'ont pas été prises plusieurs années auparavant; que la requérante établit qu'elle a obtenu le diplôme litigieux à l'issue de la même année d'études que celle suivie par M. DEGALLAIX, et que MM. MANIL et GUILLAUME ont obtenu une équivalence complète de leur diplôme, délivré lors de l'année académique précédente;

Considérant, par ailleurs, que l'allégation de la partie adverse selon laquelle le diplôme de la requérante aurait eu ceci de particulier "d'avoir été délivré à l'issue d'une seule et unique année d'études, en raison de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle" est contredite par les pièces complémentaires déposées au dossier par la partie requérante qui établissent qu'à l'instar de la requérante, MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME ont été directement admis en "Master 2" sur la base de leurs diplômes antérieurs et de leur expérience professionnelle dans l'enseignement; que les trois personnes précitées ont donc eux aussi obtenu leur diplôme à l'issue d'une seule année d'études universitaire; qu'il en résulte que la partie adverse reste en défaut d'établir que la situation de la requérante présenterait une quelconque spécificité ou qu'elle ne serait pas identique à celle de MM. DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL;

Considérant enfin qu'en tant que la partie adverse émet l'hypothèse que les décisions d'équivalence complète susvisées pourraient être

illégales, l'argument consiste en une simple allégation nullement étayée et ne peut, partant, conduire au rejet du moyen d'annulation pris de la violation du principe d'égalité ».

Il en résulte que l'annulation de la décision précitée du 5 mars 2013 n'est pas seulement justifiée par le fait que la partie adverse n'a pas établi que la situation de la requérante était différente de celle de MM. DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL. Un autre motif constitue également le soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt, étant que la partie adverse a allégué sans l'établir que les trois décisions d'équivalence complète prises en faveur de ces trois personnes étaient en réalité illégales.

En raison du défaut de la partie adverse de produire les dossiers d'équivalence de MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME qui s'imposait d'autant plus que l'acte attaqué se fonde sur l'illégalité de la décision de reconnaissance dont ces personnes ont bénéficié, l'auditeur rapporteur a enjoint à la partie adverse de produire ces documents qui n'ont été transmis au Conseil d'Etat qu'en date du 24 mars 2016.

Il appert de ces documents ainsi que des explications fournies par les parties que :

- MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME avaient, tout comme la requérante, été admis directement en deuxième master à l'Université de Rouen sur la base d'une V.A.E.
- S'il est vrai que le dossier d'équivalence comprend une convention du 22 novembre 2006 conclue entre l'Université de Mons avec celle de Rouen, ni les avis de la commission d'équivalence, ni les décisions ministérielles de reconnaissance de l'équivalence prises en faveur de MM. DEGALLAIX, GUILLAUME et MANIL, ne font référence à cet accord, ni ne s'en autorisent. Au surplus cet accord vise exclusivement une coopération entre les deux universités (participation à des recherches communes, échange d'étudiant et de professeur) et n'envisage dans aucune de ses dispositions les reconnaissances réciproques des formations, grades ou diplômes.
- S'agissant du dossier de M. DEGALLAIX, l'avis de la commission d'équivalence rendu le 3 février 2012 est favorable à la demande d'équivalence par rapport aux sept critères qui ont été examinés.
- Même si pour MM. MANIL et GUILLAUME, l'avis ne mentionne pas qu'il est favorable pour chacun des critères (aucune des cases n'est cochée), l'on peut déduire du caractère favorable de l'avis que tel est bien le cas.

- La requérante et MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME ont suivi les cours à l'Université de Rouen lors de la même année académique. Le fait que la requérante ait été diplômée une année plus tard est lié à la circonstance qu'elle a reporté d'une année (raison médicale) la présentation de son mémoire.
- En ce qui concerne leur profil MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME ne justifiaient pas, contrairement à la requérante, de la détention d'un diplôme universitaire avant leur admission en deuxième master à l'Université de Rouen.

Un examen des pièces ainsi produites ne démontre nullement que les décisions de reconnaissance prises en faveur de MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME seraient irrégulières car obtenues sur la base d'une erreur commise quant à la portée de la convention du 22 novembre 2006.

Les avis de la commission d'équivalence rendus sur lesdits dossiers et auxquels les décisions ministérielles d'octroi des équivalences se réfèrent ont constaté que le cursus des demandeurs auprès de l'Université de Rouen satisfaisait à l'ensemble des sept critères réglementaires sans que ne soit évoqué à aucun moment l'accord entre l'Université de Rouen et celle de Mons.

Il résulte des éléments qui précèdent que la partie adverse a accordé l'équivalence des diplômes obtenus à l'Université de Rouen par MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME sur la base du constat que leur cursus, qui est en tout point identique à celui suivi par la requérante, répondait aux exigences réglementaires. Il convient de rappeler qu'aucune modification réglementaire n'est intervenue entre les dates d'examen de la demande d'équivalence de MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME, d'une part, et de la requérante, d'autre part.

Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins, comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable.

En l'espèce, en refusant d'accorder à la requérante une équivalence complète alors qu'elle l'a accordée à MM. DEGALLAIX, MANIL et GUILLAUME qui se trouvaient dans une situation comparable à la sienne, la partie adverse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le premier moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

V. QUANT A LA REQUETE DEPOSEE SUR LA BASE DES ARTICLES 35/1 et 36 §1^{er} des LCCE.

Thèse de la requérante

Par une requête déposée le 1^{er} octobre 2015 en application des articles 35/1 et 36 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requérante sollicite :

- que les motifs de l'arrêt précisent que la partie adverse est tenue, dans le mois de l'arrêt d'annulation, « d'adopter au profit de la requérante une décision identique à celles qu'elle a adoptée à l'égard de Messieurs MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME auxquels elle a accordé l'équivalence complète et, partant, de reconnaître que le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975 est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi au grade académique de master (120 crédits) en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française"».
- que cette injonction soit assortie d'une astreinte de 10.000 € par infraction.

Thèse de la partie adverse

La partie adverse n'a pas répondu à la requête déposée par la requérante sur le pied des articles 35 et 36 des Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Décision du Conseil d'Etat

Les articles 35/1 et 36 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 disposent comme suit :

« Art. 35/1. A la demande d'une des parties au plus tard dans le dernier mémoire, la section du contentieux administratif précise, dans les motifs de son arrêt d'annulation, les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à cette annulation.

Art. 36, § 1^{er}. Lorsque l'arrêt implique que l'autorité concernée prenne une nouvelle décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut ordonner par cet arrêt que cette décision intervienne dans un délai déterminé. Elle peut l'ordonner par un arrêt ultérieur, pour autant que la

partie à la requête de laquelle l'annulation a été prononcée ait, au préalable et par une lettre recommandée, mis l'autorité en demeure de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation.

Lorsque la nouvelle décision à prendre résulte d'une compétence liée de la partie adverse, l'arrêt se substitue à celle-ci.

Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention. »

La demande d'équivalence qui avait été introduite par la requérante a, à ce jour, fait l'objet de trois décisions ministérielles de limitation de l'équivalence au titre générique : la première décision du 3 juillet 2012 a été retirée, la seconde du 5 mars 2013 a été annulée par l'arrêt n° 229.149 du 13 novembre 2014 et la troisième du 2 avril 2015 fait l'objet du présent recours.

Afin de justifier le refus d'octroi à la requérante de l'équivalence qui avait été accordée à MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME, la partie adverse a dans un premier temps fait valoir que ces trois personnes n'avaient pas, contrairement à la requérante, accompli leur cursus à Rouen en une année dès lors qu'ils n'avaient pas été directement admis sur la base d'une VAE (valorisations des acquis de l'expérience) en deuxième master. Cette allégation s'est avérée erronée comme le confirme le dossier d'équivalence de ces trois personnes que la partie adverse a finalement produit.

La partie adverse a, par la suite, soutenu que les décisions d'octroi des équivalences en faveur de MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME étaient intervenues de manière irrégulière et ce en raison d'une erreur commise quant à la portée d'une convention du 22 novembre 2006 conclue entre les universités de Mons et de Rouen. L'examen du premier moyen a permis d'établir que la partie adverse ne peut prétendre que ces décisions reposeraient sur une erreur commise par rapport à cette convention qui n'est reprise ni dans les décisions d'équivalence précitées ni dans les avis favorables de la commission d'équivalence.

Dès lors que la partie adverse ne démontre pas l'illégalité des décisions d'équivalence prises en faveur MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME, elle est tenue, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, d'accorder à la requérante la même équivalence. Il sera dès lors fait mention de cette obligation dans le dispositif du présent arrêt et ce conformément à l'article 35/1 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Si dans les trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, la partie adverse ne s'est pas exécutée, la requérante pourra, en application de l'article 36, § 2, des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, solliciter du Conseil d'Etat qu'il condamne la partie adverse à une astreinte.

La demande d'astreinte telle que formée actuellement par la requérante est prématurée.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'une somme de 1.400 euros.

La partie adverse n'a pas contesté cette demande.

Il résulte des données de la cause qu'en retardant la production des dossiers d'équivalence de MM. MANIL, DEGALLAIX et GUILLAUME, la partie adverse a rendu l'examen de l'affaire plus complexe. Il est dès lors justifié d'allouer à la requérante une indemnité de procédure et de la fixer au montant maximal de 1.400 euros tel que prévu par l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française a décidé que « le niveau des études certifié par le diplôme en master sciences humaines et sociales, à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

Article 2.

Aux fins de remédier à l'illégalité de l'acte attaqué résultant du bien fondé du premier moyen de la requête, la partie adverse est tenue de faire droit à la demande d'équivalence et, partant, de reconnaître que le diplôme de Master en sciences humaines et sociales, à finalité recherche, délivré le 2 décembre 2011 par l'Université de Rouen (France) à Madame BAUGNIES Mercédès, née à Tournai (Belgique) le 11 décembre 1975, est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi au

grade académique de master (120 crédits) en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (5 années d'études), tel que conféré en Communauté française.

Article 3.

Une indemnité de procédure du 1.400 euros est à accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX